

Procédure de suspension, de renonciation et de retrait d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité A 112.02

Vérification

A. Nejjar

Président du COMAC

Approbation

H. Jabbar

P. le chef de la DAC

Date d'approbation

Historique des modifications

Indice de Révision	Date d'approbation	Motif de la révision	Portée de la révision
00	09/2010	<i>Il s'agit de la première version du document</i>	
01	09/2012	<i>Révision du document suite à la création de la DAC et pour se conformer aux exigences de la loi 12.06 et ses textes d'application</i>	<i>Les modifications sont identifiées en rouge au niveau du document</i>
02	01/2014	<i>Suite au remplacement des commissions CSA par des groupes d'accréditation ainsi que la révision du document AE 218</i>	<i>Les modifications sont en rouge au niveau du document</i>

Diffusion

En diffusion contrôlée :

- Le Président et les membres du COMAC
- Le personnel permanent de la DAC
- Les Évaluateurs et experts techniques
- Les OEC accrédités ou ayant introduit une demande d'accréditation
- Les membres *des groupes* d'accréditation

En diffusion non contrôlée :

- Tout demandeur

SOMMAIRE

1. Objet, domaine d'application et documents de référence.....	3
1.1. Objet.....	3
1.2. Domaine d'application.....	3
1.3. Documents de référence.....	3
2. Etapes essentielles du processus de Suspension - renoncement - retrait de l'accréditation...3	
2.1- Dispositions générales.....	3
2.2. Suspension.....	3
2.3. Renoncement.....	5
2.4. Retrait.....	6
2.5. Modalités pratiques relatives au retrait et au renoncement	6

1. Objet, domaine d'application et documents de référence

1.1. Objet

Cette procédure spécifie les démarches à suivre pour la suspension, la renonciation et le retrait total ou partiel de l'accréditation d'un organisme d'évaluation de la conformité.

1.2. Domaine d'application

Cette procédure s'applique aux organismes d'évaluation de la conformité suivants, accrédités par la DAC :

- Laboratoires d'analyses, d'essais et d'étalonnage ;
- Laboratoires d'analyse de biologie médicale ;
- Organismes d'inspections ;
- Organismes certificateurs.

1.3. Documents de référence

- La loi n° 12-06 du 11 février 2010, relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, définissant notamment le nouveau cadre légal de l'accréditation et portant création du comité marocain (COMAC) et du Conseil Supérieur de Normalisation, de certification et d'Accréditation « CSNCA »;
- Le décret n° 2.10.252 du 20 avril 2011 pris pour l'application de la loi n° 12-06;
- NM ISO/CEI 17011, 2004 : Evaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ;
- NM ISO/CEI 17000 : 2004, Evaluation de la conformité - vocabulaire et principes généraux ;
- NM ISO 19011 : 2011, Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management ;
- IAF-ILAC-A3 : Les indicateurs de performances moyennes pour le processus d'évaluation (KPI) ;

2. Etapes essentielles du processus de Suspension - renoncement - retrait de l'accréditation

2.1- Dispositions générales

Lorsque les conditions d'accréditation ne sont plus remplies par un titulaire, le chef de la DAC, sur avis motivé du **groupe d'accréditation concerné**, décide de la suspension ou du retrait total ou partiel de l'accréditation de ce titulaire.

D'autre part, un organisme accrédité peut à tout moment demander une suspension totale ou partielle de l'accréditation ou y renoncer, totalement ou partiellement.

Par conditions d'accréditation, il faut entendre :

- le maintien de la conformité aux critères d'accréditation prédéfinis, tant en ce qui concerne la mise en oeuvre effective du système qualité que les aspects techniques spécifiques;
- le respect des aspects déontologiques en matière de référence au statut d'organisme accrédité;
- le respect du programme de suivi et la mise en place effective, dans les délais prévus, des actions correctives découlant des écarts soulevés lors des évaluations.

2.2. Suspension

2.2.1. Notion de suspension

La suspension s'applique essentiellement aux cas où des circonstances exceptionnelles empêchent temporairement l'organisme de se conformer aux exigences d'accréditation, mais où un retour à des conditions normales peut être attendu. Deux cas de suspension sont envisageables:

- Soit suspension volontaire ;
- Soit suspension faite par la DAC.

La suspension d'accréditation est l'interdiction momentanée, durant toute la période de suspension, faite à un organisme accrédité, tant que la décision écrite de la levée de suspension ne lui a pas été communiquée par la DAC:

- de se référer à son statut d'organisme accrédité ;
- d'émettre des rapports ou certificats couverts par l'accréditation;
- d'utiliser le logo d'accréditation

La décision de suspension :

- prend effet à la date de réception de la notification par l'organisme ;
- interrompt provisoirement le programme de surveillance d'accréditation ;
- n'a pas d'influence sur la date limite de validité du certificat d'accréditation ;
- ne dégage pas l'organisme de ses autres obligations contractées vis-à-vis de la DAC durant la période d'accréditation ;
- a pour effet immédiat la reprise avec la mention « **accréditation suspendue** » dans la liste des organismes accrédités, publiée au site web.

Toute suspension ne peut être levée que sur décision favorable du chef de la DAC prise sur avis du **groupe d'accréditation** concerné après examen des résultats d'une évaluation supplémentaire jugée satisfaisante, réalisée avant la fin de la durée de la suspension. Si, passé ce délai, l'organisme n'a donné aucune suite, une décision de retrait d'accréditation est prise à son égard.

2.2.2. Modalités pratiques relatives à la suspension

2.2.2.1. Suspension demandée par le titulaire d'accréditation

Un organisme accrédité peut, à tout moment, demander de sa propre initiative la suspension de son accréditation. Cette demande peut viser l'ensemble ou une partie seulement de sa portée d'accréditation.

La demande de suspension doit être adressée par courrier à la DAC, dûment signée par une personne habilitée à engager l'organisme en question. Elle doit faire état :

- des circonstances justifiant la demande (déménagement, changement dans les équipements ou le personnel, interruption temporaire des activités, ...);
- de la nature des actions à prendre pour restaurer le maintien des conditions d'accréditation (normalement pas plus de 6 mois);
- de l'engagement de l'organisme demandeur à considérer la suspension comme effective à partir de la date d'envoi de la demande ou une autre date fixée.

Le chef de la DAC émet un avis favorable en faveur de la suspension pour une durée ne dépassant pas six (6) mois, tout en fixant les conditions de sa levée. La décision prise est notifiée par lettre au demandeur.

2.2.2.2. Suspension faite par la DAC

Quand, suite à une évaluation de surveillance, de renouvellement, complémentaire, ou à un changement des conditions à l'origine de l'accréditation (déménagement, interruption temporaire des activités, changement du personnel clé ou de l'équipement ...) ou toute autre circonstance propre à l'organisme, la DAC estime que les conditions d'accréditation ne sont plus remplies, le chef de la DAC prend la décision de suspension, sur proposition du **groupe d'accréditation** concerné, couvrant la période nécessaire à la mise en place des actions correctives (qui ne peut en aucun cas excéder six (6) mois) et fixer les modalités de la levée de la suspension.

2.2.2.3. Levée d'une suspension

Durant la période de suspension, quand l'organisme faisant l'objet d'une suspension estime que les causes ayant entraîné celle-ci ont été éliminées, il adresse à la DAC une demande de la levée de suspension accompagnée des éléments justificatifs appropriés.

La DAC désigne une équipe d'évaluation chargée d'effectuer une évaluation supplémentaire sur place afin de statuer sur la levée de la suspension. Les modalités de réalisation de cette évaluation sont définies au niveau de la procédure A 120.

Sur la base de l'examen du rapport de cette évaluation supplémentaire, le chef de la DAC prend, sur proposition du **groupe d'accréditation** concerné, une des décisions suivantes :

- Accord de la levée de la suspension, dans le cas où les résultats de l'évaluation ont été jugés satisfaisants. La décision ainsi prise est notifiée par courrier à l'organisme concerné tout en précisant la période planifiée pour la prochaine évaluation. Cet organisme n'est autorisé à faire à nouveau référence à son statut d'accrédité qu'après avoir reçu cette décision écrite de la levée de suspension.

Dès la levée de la suspension, le responsable d'accréditation met à jour la liste des organismes accrédités en supprimant la mention « **accréditation suspendue** » pour l'organisme en question.

- Retrait total ou partiel de l'accréditation, si les résultats ont été jugés non satisfaisants et par suite un accord pour la levée de suspension ne peut pas être marqué. Dans ce cas, les modalités prévues aux points 2.4 et 2.5 de la présente procédure sont d'application.

2.3. Renoncement

Un organisme peut, à tout moment, renoncer définitivement, partiellement ou totalement à son accréditation. La demande de renoncement doit être notifiée à la DAC par courrier, elle doit faire état :

- des circonstances justifiant la demande ;
- de l'engagement de l'organisme à considérer le renoncement comme effectif à partir de la date d'envoi de la demande ou une autre date fixée ;

Le chef de la DAC entérine la décision de renoncement qui est :

- communiquée avec une note de présentation au ministre chargé de l'industrie pour signature aux fins de publication au bulletin officiel ;
- Communiquée à l'organisme en question par courrier.

2.4. Retrait

Le retrait de l'accréditation est prononcé en cas de non-respect grave ou répété des conditions d'accréditation ou suite à une suspension dont les écarts n'ont pas été levés par des actions entreprises par l'organisme dans les délais impartis.

Lorsque les conditions d'accréditation ne sont plus remplies, la DAC organise une réunion du **groupe d'accréditation** concerné et l'informe des circonstances impliquant la décision du retrait.

Suite à l'avis positif du **groupe d'accréditation**, le chef de la DAC entérine la décision de retrait qui est communiquée à l'organisme par courrier en l'informant aussi des modalités d'introduction d'un appel. La décision de retrait est ensuite transmise au Ministre pour signature et aux fins de publication au bulletin officiel.

En cas d'introduction d'un appel, les dispositions de la procédure **A 164 « Procédure de traitement des appels et des plaintes »**, sont d'application.

2.5- Modalités pratiques relatives au retrait et au renoncement

Toute décision de retrait ou de renoncement de l'accréditation d'un organisme:

- implique la fin du contrat établis entre la DAC et cet organisme;
- ne dégage pas l'organisme de ses autres obligations contractées vis-à-vis la DAC durant la période d'accréditation (ex. paiement des évaluateurs pour une prestation réalisée) ;
- entraîne la suppression du nom de l'organisme de la liste des organismes accrédités dès qu'il a été statué sur un appel éventuel dans le cas d'un retrait.
- Entraîne l'interdiction de se référer à son statut d'organisme accrédité,
- Entraîne l'interdiction d'émettre des rapports ou certificats couverts par l'accréditation,
- Entraîne l'interdiction d'utiliser le logo d'accréditation,
- Entraîne la restitution du certificat et la portée d'accréditation à la DAC.

La reprise de l'accréditation après un retrait ou un renoncement total implique le dépôt d'une nouvelle demande d'accréditation de la part de l'organisme.